

QUE la République de Corée soit désignée comme État auquel la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (chapitre A-23.01) s'applique;

QUE cette loi prenne effet, à l'égard de la République de Corée, à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71408

Gouvernement du Québec

### Décret 1046-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6)

#### Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 119 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), le gouvernement peut, par règlement, prescrire tout ce qu'il est prévu de prescrire par règlement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, établir des catégories de licence selon les activités à être exercées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le montant des droits de délivrance d'une licence ainsi que les modalités de paiement ou de remboursement, lesquels peuvent varier selon les catégories de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 119 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits pour la délivrance d'une licence en matière d'appareils d'amusement lorsque la personne qui en fait la demande est un organisme à but non lucratif qui poursuit exclusivement des fins charitables, religieuses, éducatives ou avantageuses pour la collectivité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les appareils d'amusement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6, a. 119, 1<sup>er</sup> al., par. *a*, *b*, *c* et *e*)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les appareils d'amusement (chapitre L-6, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) «exploitant» : une personne qui possède, loue ou emprunte un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 et qui met un tel appareil à la disposition du public pour en tirer un revenu;»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c*.

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1** Le présent règlement s'applique à tous les appareils d'amusement qui offrent la possibilité d'accumuler des parties gratuites, du temps de jeu additionnel ou de gagner un prix de quelque nature qu'il soit. »

**3.** L'article 2 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «période», de «maximale».

**5.** L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.3** Lors de sa demande de licence, l'exploitant qui désire mettre à la disposition du public un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 doit obtenir de la Régie des alcools, des courses et des jeux une vignette d'immatriculation.»

**6.** L'article 2.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.4** Les droits annuels payables pour l'immatriculation d'un appareil d'amusement visé à l'article 1.1 sont de 115 \$ pour chaque appareil.»

**7.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Lorsqu'une licence et des vignettes d'immatriculation sont délivrées pour une période inférieure à un an, les droits exigibles en vertu des articles 2.1 et 2.4 sont payables dans la proportion que représente, par rapport à 12 mois, le nombre de mois et de jours pour lesquels cette licence et ces vignettes sont délivrées.»

**8.** L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression de «prescrite».

**9.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de «prescrite»;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**10.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.** Le paiement des droits prévus dans le présent règlement s'effectue lors de la demande de licence et de vignettes d'immatriculation.

Dans le cas d'une demande de licence d'exploitant et de vignettes d'immatriculation d'appareils dont les droits payables excèdent 2000 \$, le paiement de ces droits peut être fait en 2 versements égaux; le premier, lors de la demande de licence et le second, dans les 4 mois qui suivent la date de la délivrance de cette licence.

Toutefois, un titulaire ne peut se prévaloir de cette modalité s'il a fait défaut dans les 3 dernières années de payer, à la date prévue, les droits rattachés à sa licence et à l'immatriculation de ses appareils ou un avis de cotisation.»

**11.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «2,».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71409

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-2019, 16 octobre 2019

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement  
(chapitre L-6)

### Appareils d'amusement — Modification

CONCERNANT les Règles modifiant les Règles sur les appareils d'amusement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, les composantes, les normes de fabrication et le mode de fonctionnement des appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéos et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant la nature, la qualité et l'usage d'appareils ou d'équipement servant dans les activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes dans les lieux où se déroulent des activités régies par cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles concernant les conditions d'obtention des licences prescrites ainsi que les normes, restrictions ou prohibitions relatives à leur exploitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, sauf en ce qui a trait aux loteries vidéo et aux casinos d'État, la Régie des